

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23413297***Déposé
19-10-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0412051941

Nom(en entier) : **MAP COM - BÂTIHOME**(en abrégé) : **BÂTIHOME**

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Bois des Chevreuils 23
: 4130 Esneux**Objet de l'acte :****STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION
FORME JURIDIQUE**

D'un acte reçu par le notaire Sophie MELON à Liège en date du 05.10.2023, il résulte que s'est réunie valablement l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée « MAP COM - BÂTIHOME », ayant son siège à 4130 Esneux, Bois des Chevreuils 23 avec le numéro d'entreprise BE 0412.051.941.

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :
\$s\$1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit vingt mille quatre cent cinquante-quatre euros (20.454,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

3. Troisième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :
STATUTS

\$e\$Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. \$s\$Nom et forme \$e\$

\$s\$La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "**MAP COM - BÂTIHOME**", en abrégé "**BÂTIHOME**". Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

\$e\$Article 2. \$s\$Siège \$e\$

\$s\$Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet le commerce sous toutes ses formes, vente et achat d'appareils de radios et de télévision, appareils électroménagers en tous genres, articles de Noël, matériel électrique pour autos et motos, articles de quincaillerie, poêlerie et accessoires y relatifs (charbon-gaz-mazout), appareils au gaz, articles de bazar, commerce de bonbonnes à gaz; installations et réparations en tout genre; toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation sous quelque forme que ce soit des activités:

- d'une agence de publicité destinée à favoriser et à développer les activités économiques, financières, industrielles et commerciales de toute nature par la mise en oeuvre des moyens suivants: la propagande sous toutes ses formes, par la presse, la radio, la télévision, les pages informatives ou publicitaires sur internet, l'affiche, l'imprimé, le lettrage, l'illustration, la réalisation de panneaux et enseignes lumineuses, les étalages;
- l'étude des marchés et la mise au point des campagnes de vente;
- la fabrication et le commerce de tous articles ou matières nécessaires à l'exécution d'un programme publicitaire;
- l'intervention dans la gestion commerciale en corrélation avec les campagnes publicitaires étudiées;
- les relations publiques prises dans leur acceptation la plus large;
- le développement d'outils multimédias type internet ou CD Rom interactifs ou autres, de bornes interactives et des logiciels liés à leur fonctionnement;
- l'achat, la vente et la location de matériel et de solutions informatiques et leur développement, la création de serveurs et les services de location d'emplacements sur les serveurs informatiques pour internet et le multimédia en général;
- la création par le biais de la vidéo, de l'image de synthèse et de l'infographie, la digitalisation et la retouche d'images et de sons;
- l'édition, la photogravure, le flaschage, le pre-press;
- les activités liées au design et à l'aménagement de l'espace à savoir: la conception, la réalisation et l'implantation de stands, d'espaces réservés à la vente ou à l'exposition, de postes de travail;
- la conception et la réalisation d'objets divers;
- l'architecture d'intérieur, la restauration et l'aménagement de bâtiments, le paysagisme;
- les différentes activités liées à l'exercice de la photographie; - l'importation, l'exportation.

Elle peut réaliser son objet pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle pourra notamment, et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative:

faire toutes opérations industrielles ou commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport quelconque avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation; acquérir, prendre et donner à bail, vendre et aliéner tous biens meubles et immeubles, fonds de commerce, brevets, concessions, licences et marques de fabriques; s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptible de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés.

La société a également pour objet, tout ce qui touche à l'organisation de salons, expositions ou foires soit directement pour elle-même ou pour compte d'autrui, de même que l'exploitation des différentes concessions y attachées (notamment vestiaire, toilettes, restaurant, buvette...).

Elle peut acquérir, exploiter ou concéder tous brevets ou marques relatifs à son objet social.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger toute activité de gestion, d'administration, de direction et d'organisation. Elle pourra assurer la gestion journalière au sens des articles 525 et 527 du code des sociétés, des affaires au profit de tiers et pour leur compte ainsi que de la représentation en ce qui concerne cette gestion.

La société a aussi pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés belges ou étrangères; l'acquisition par voie d'achat, de souscription, ou de toute autre manière ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière d'actions, d'obligations, de bons et de valeurs mobilières de toutes espèces; la gestion dans le sens le plus large du terme, l'amélioration et la mise en valeur de portefeuille et du patrimoine mobilier et immobilier qui lui sera apporté par ses associés ou qu'elle acquerra autrement; la gestion, pour compte de tiers, de tous

portefeuilles, patrimoines ou avoirs quelconques, mobiliers ou immobiliers.

La société peut participer à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières, et leur prêter tout concours, que ce soit par des prêts, des garanties ou de toute autre manière.

La société peut participer à l'administration, la surveillance, le contrôle, l'assistance et le service financier des sociétés et entreprises dans lesquelles elle est intéressée: elle peut exercer toutes activités de conseil et d'études.

Dans le cadre de cet objet, la société peut accomplir toutes actes d'administration, de gestion et de disposition, conclure tous baux emphytéotiques ou non, effectuer tous placements, sans aucune restriction, en bien meubles ou immeubles) prêts, dépôts, .etc. elle peut prêter emprunter, émettre des obligations, constituer, moyennant rémunération, toutes sûretés réelles ou personnelles, au profit de ses associés ou de tiers et, en général, elle pourra accomplir toutes opérations, industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou la réalisation de son objet social.

La société pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprise ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

L'assemblée générale des associés peut, en se conformant aux dispositions du code des sociétés et des associations, étendre et modifier l'objet social.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apport

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Pas d'application.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Titre III. Titres

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Cession d'actions

Les parts sociales ne pourront être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent tant aux cessions qu'aux transmissions en pleine

propriété qu'à celles en usufruit ou en nue-propriété.

Elles sont également applicables à tous les cas de cession par adjudication publique à la suite d'une décision judiciaire ou pour toute autre cause.

Toute demande d'agrément doit être adressée, par lettre recommandée, au siège de la société. Les associés sont tenus de se prononcer sur cette demande endéans les trois mois de sa réception. A défaut de s'être prononcés dans le délai préindiqué, ils seront censés avoir refusé leur agrément. La décision des associés est signifiée dans les huit jours, aux intéressés, par la gérance.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs ne donne lieu à aucun recours.

L'associé auquel l'autorisation de cession aura été refusée ne pourra demander ni le rachat de ses parts ni la dissolution de la société.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 11. **Organe d'administration**

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. **Pouvoir d'administration**

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 13. **Pouvoir de représentation**

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. **Rémunération des administrateurs**

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. **Gestion journalière**

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. **Contrôle de la société**

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. **Assemblée générale**

Article 17. **Tenue et convocation**

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier mercredi du mois de décembre, à 14 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires.

Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une

adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 20. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 21. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social - répartition - réserves

Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année prochaine.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 25. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 27. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 28. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 29. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

§4. Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel : Monsieur Alexandre ROTH préqualifié, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.
son mandat est gratuit.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 4130 Esneux, Bois des Chevreuils 23.

Pour extrait conforme
Sophie MELON
NOTAIRE